

COPIE

000430

09 SEPT 2024

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

relative au recours du Gpt KILA & Fils/Ets MOUSSA BIZCO & COMPANY
introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°04/AONO/C/GME/CIPMI/2024 du
16 février 2024 pour la construction d'une mini adduction d'eau potable à
Yaraye-Djamboutou dans la localité de Widigue-Kamas dans la Commune de
Gueme, Département du Mayo Danay, Région de l'Extrême Nord

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

11 SEPT 2024

- Vu la Constitution ; E - - 06672
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours du Gpt KILA & Fils/Ets MOUSSA BIZCO & COMPANY du 16 avril 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 19 juillet 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 19 juillet 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours du Gpt KILA & Fils/Ets MOUSSA BIZCO & COMPANY introduit au CER le 16 avril 2024, soit deux (02) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 12 avril 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 (5) du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ;

Qu'il échel de le déclarer recevable :

SUR LES FAITS :

Le Gpt KILA & Fils/Ets MOUSSA BIZCO & COMPANY affirme avoir bien monté ses offres et s'étonne de son élimination pour présence de référence douteuse, sollicite la suspension des effets de la décision d'attribution et le réexamen des offres des soumissionnaires, au motif que l'annulation dudit appel d'offres est en marge des dispositions de l'article 102 (1) du Code des marchés publics ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le MO est revenu sur sa décision d'annulation de cet appel d'offres, en attribuant le marché au recourant ;

Qu'il convient de dire ce recours fondé, mais d'instruire le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure, de lui adresser une lettre d'observation pour non-respect de l'article 104 du Code des marchés publics et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours d'AREA ASSURANCE recevable ;
2. L'y dit fondé, mais instruit le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure, ce dernier ayant fait amende honorable ;
3. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée à ce dernier pour non-respect de l'article 104 du Code des marchés publics ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- Pdt/CER ;
- Maire/Commune/Gueme ;
- Intéressé (Gpl KILA & Fils/Els MOUSSA BIZCO & COMPANY).

Yaoundé, le 09 SEPT 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

